

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220603-2022-06-176-AR  
Date de télétransmission : 03/06/2022  
Date de réception préfecture : 03/06/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2022	06	176

## ARRETE MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Prévention des risques / Protection publique	<b>OBJET :</b> Arrêté municipal de mise en sécurité portant sur la charpente et la couverture de l'immeuble sis 63 rue des Bons Enfants à Nîmes, parcelle cadastrée HA0398.
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

**Vu** l'article L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

**Vu** le Code civil, notamment les articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

**Vu** la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, notamment l'article 79 ;

**Vu** le décret n°2015-1608 du 07 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;

**Vu** la lettre d'information en date du 19 juillet 2021 notifiée le 21 juillet 2021 à Monsieur QEJIOU Lakhdar sis 171 chemin des Cinq Platanes, 30300 Beaucaire ;

**Vu** la lettre d'information en date du 20 juillet 2021 adressée à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Vu** le courrier de réponse de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 août 2021 apportant un avis favorable aux mesures envisagées ;

**Vu** la persistance des désordres affectant la toiture de la remise appartenant à l'immeuble sis 63 rue des Bons Enfants à Nîmes située sur la parcelle cadastrée HA0398 et mettant en cause la sécurité publique ;

**Considérant** qu'en raison de la gravité de la situation et la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité publique soit sauvegardée ;

**OBJET : Arrêté municipal de mise en sécurité portant sur la charpente et la couverture de l'immeuble sis 63 rue des Bons Enfants à Nîmes, parcelle cadastrée HA0398.**

---

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le propriétaire de l'immeuble, à savoir Monsieur QEJIOU Lakhdar sis 171 chemin des Cinq Platanes, 30300 Beaucaire, est mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires permettant de mettre fin durablement aux risques pour la sécurité publique constatés sur l'immeuble sis 63 rue des Bons Enfants à Nîmes, parcelle cadastrée HA0398, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux de mise en sécurité porteront sur :

- la réfection complète de la charpente et de la couverture de la remise.

### **Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1, précisant les obligations en matière d'hébergement ou de relogement ainsi que la cessation de perception du loyer en principal.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 521-4 et L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire et aux frais du propriétaire ou de ses ayants-droits, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du Code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté de péril a été notifiée au propriétaire mentionné l'article 1, ou ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du Code civil.

### **Article 4 :**

Faute pour le propriétaire, ou ses ayant droits, mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti et après constat de carence, une astreinte administrative sera prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble. L'astreinte administrative courra à partir de la date de notification de l'arrêté la prononçant et s'appliquera jusqu'à la complète exécution des travaux prescrits. Le montant de l'astreinte, par jour de retard, sera fixé sur la base des critères techniques précisés dans le décret n°2015-1608 du 07 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

### **Article 5 :**

Faute pour le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par un homme de l'art de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droits, tiennent à disposition des services de la Mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**OBJET : Arrêté municipal de mise en sécurité portant sur la charpente et la couverture de l'immeuble sis 63 rue des Bons Enfants à Nîmes, parcelle cadastrée HA0398.**

**Article 6 :**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et au locataire Monsieur OUJIDDOU sis 63 rue des bons enfants à Nîmes.

Il fait l'objet d'un affichage en Mairie de Nîmes et sur la façade de l'immeuble cité en objet.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du GARD.

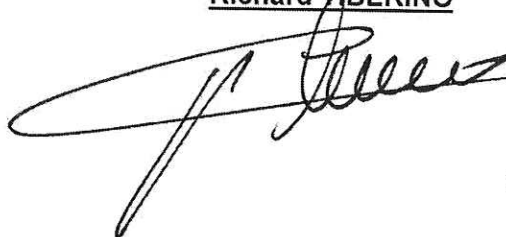
**Article 8 :**

Le présent arrêté est transmis à la Caisse d'Allocations Familiales du GARD, à la Mutualité Sociale Agricole du Gard, au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département du Gard, au procureur de la République et la chambre départementale des notaires du GARD.

Fait à Nîmes le, 03 JUIN 2022

Pour le Maire et par délégation,

Richard TIBERINO



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

